

## AVIS PUBLIC

### ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION

MARDI 9 AVRIL 2024, à 19 H 30

### PROJET DE RÈGLEMENT N° 860-116

AVIS PUBLIC est donné, aux personnes et organismes intéressés par un projet de règlement visant à modifier le règlement de zonage N° 860, de ce qui suit:

#### **RÈGLEMENT 860-116**

Lors d'une assemblée ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, tenue le mardi 12 mars 2024, le Conseil municipal a adopté **le projet de règlement n° 860-116** intitulé : "Règlement amendant le règlement de zonage n° 860".

#### **LES OBJETS :**

**Que** le projet de règlement n° 860-116 contient des dispositions pouvant faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées, soit les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14. L'amendement a pour objet de modifier la réglementation de zonage n° 860 de la manière suivante :

- 1) Ajoutant une définition du mot « Plate-forme d'accès à une piscine » à l'article 33;
- 2) Ajoutant une construction accessoire « Plate-forme d'accès à une piscine » au Tableau des usages, bâtiments, constructions et équipements accessoires autorisés dans les cours de l'article 121;
- 3) Modifiant le paragraphe 4) de l'article 122 afin de retirer certaines constructions accessoires de l'application de la superficie maximale sur un terrain à du 10%;
- 4) Modifiant l'article 187 afin de préciser qu'une seule piscine par terrain est autorisé;
- 5) Modifiant les paragraphes 3), 4) et 7) de l'article 188 afin d'ajouter des dispositions sur les plates-formes d'accès à une piscine;
- 6) Modifiant l'article 189 afin d'ajouter le terme « Plate-forme d'accès »;
- 7) Abrogeant les paragraphes 1) à 6) de l'article 191 en remplaçant les paragraphes par une référence au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles;
- 8) Abrogeant les articles 192 et 193 qui font référence à des dispositions réglementaires qui sont incluses dans le règlement provincial sur la sécurité des piscines;
- 9) Ajoutant l'article 197.1 pour indiquer que l'installation d'un spa doit respecter les normes du Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles;
- 10) Modifiant l'article 207 sur les marges applicables à une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire;
- 11) Abrogeant l'article 355 sur la dimension des clôtures;
- 12) Modifiant l'article 356 afin de faire référence au Règlement provincial sur la sécurité des piscines résidentielles;

- 13) Modifiant l'article 371.1 sur les écrans visuels, treillis et éléments décoratifs;
- 14) Abrogeant le paragraphe 4) de l'article 1002 sur les heures d'ouverture pour un usage complémentaire à l'usage public;
- 15) Abrogeant le paragraphe 2) de l'article 1248.2 sur les enseignes directionnelles temporaires pour un usage agricole.

**Les zones concernées :**

Dispositions 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 14

L'ensemble du territoire

Une assemblée publique de consultation aura lieu le mardi 9 avril 2024 à 19 h 30, à l'Hôtel de Ville de Sainte-Anne-des-Plaines. Au cours de cette assemblée, la mairesse expliquera ledit projet de règlement et la conséquence de son adoption et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Ce projet de règlement peut être consulté au bureau de la Ville, 139, boulevard Sainte-Anne, Sainte-Anne-des-Plaines, du lundi au jeudi, de 8 h à 12 h et de 13 h à 16 h 45 et le vendredi de 8 h à midi.

Fait et donné à Sainte-Anne-des-Plaines, ce 13 mars 2024.



Geneviève Lazure, LL.B., D.D.N., OMA  
Greffière